

Déclaration de principes portant sur le droit à la réadaptation

Les signataires de la présente déclaration reconnaissent que :

1. Toute personne ayant subi une lésion professionnelle qui entraîne une incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire a droit à des services de réadaptation de haute qualité, adaptés à sa condition et reconnus selon les meilleures évidences.
2. Une lésion professionnelle peut entraîner pour la personne des répercussions dans sa vie personnelle, sociale ou professionnelle.
3. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001, ci-après la LATMP) doit prévoir le droit à la réadaptation. La LATMP doit prévoir à cet effet les conditions d'exercices de ce droit. Elle s'assure que des soins, des traitements et des supports sont fournis en raison d'une lésion professionnelle.
4. La LATMP doit prévoir expressément que la réadaptation a pour objet de permettre à la personne ayant subi une lésion professionnelle de retrouver son équilibre pré-lésionnel et un retour à la vie normale.
5. La LATMP, un règlement adopté sous son empire ou un acte pararéglementaire ne peuvent limiter ou modifier le champ de compétence ou l'autonomie d'un.e professionnel.le agissant dans le domaine de la réadaptation visée par le Code des professions ou une loi particulière à cet effet.
6. Le droit à la réadaptation apparaissant dans la LATMP doit prévoir des dispositions afférentes aux sphères personnelle, sociale et professionnelle dans laquelle ou lesquelles la personne présentant une incapacité est en déséquilibre.
7. Un.e professionnel.le ayant compétence en vertu du Code des professions ou d'une loi particulière visant un.e professionnel.le pour agir dans le domaine de la réadaptation peut travailler en collégialité avec un.e ou plusieurs autres professionnel.les membres d'un ordre professionnel rencontrant les mêmes conditions d'exercices.
8. La réadaptation est un processus qui débute dès le jour où il est constaté que la personne est atteinte d'une incapacité et se termine au moment où l'objet de son plan personnalisé de réadaptation est réalisé.
9. Le plan personnalisé de réadaptation prévoit que les soins, les traitements ou les assistances sont dispensés ou fournis rapidement afin de minimiser les risques de chronicité chez la victime de la lésion professionnelle.

10. À cette fin, dès qu'un.e professionnel.le, au sens du Code des professions ou d'une loi particulière à cet effet, croit qu'une personne atteinte d'une incapacité peut bénéficier d'un programme de réadaptation, une évaluation doit être produite dans les meilleurs délais.
11. L'évaluation porte sur l'une ou plusieurs des sphères suivantes et contient les éléments nécessaires permettant de surmonter l'incapacité de :
 - a. la sphère personnelle comprend notamment les soins, les traitements et l'assistance que requiert son état sur le plan physique et psychologique, y compris la fourniture de prothèses, d'orthèses ou d'appareils permettant de pallier les incapacités engendrées par la lésion professionnelle ;
 - b. la sphère sociale comprend notamment les services et les fournitures nécessaires afin de pallier une incapacité ayant un impact dans le cadre de la vie courante telle que l'adaptation du lieu de résidence et les services d'entretien de celui-ci et de ses dépendances, l'adaptation du véhicule ou la fourniture de transport et toutes autres mesures permettant à la personne ayant une incapacité de se maintenir et se réaliser dans son milieu de vie habituel ;
 - c. la sphère professionnelle comprend notamment la formation scolaire et professionnelle, le retour en emploi dans son milieu de travail, ou à défaut, le retour au travail dans un emploi équivalent ou si cela s'avère impossible, un emploi convenable.
12. Afin d'en arriver à mettre en place des modèles d'intervention, il est institué un comité scientifique multidisciplinaire dont le mandat et les pouvoirs apparaissent dans la LATMP.
13. Le mandat du comité est de :
 - a. faire le point sur l'état des connaissances dans leur domaine respectif au sujet de la réadaptation ;
 - b. s'entendre sur un cadre référentiel menant à un langage commun afin d'optimiser la collaboration interprofessionnelle;
 - c. mettre en commun leurs savoirs respectifs ;
 - d. développer des modèles d'intervention et des cadres de références basés sur les meilleures évidences en réadaptation tout en reconnaissant, dans le cadre des travaux, la spécificité des préoccupations propre à chacun des membres composant la table.
14. Le Comité scientifique se compose de :
 - a. personnes désignées par un ordre professionnel concernées par la réadaptation ;
 - b. personnes effectuant de la recherche dans le domaine de la réadaptation ;

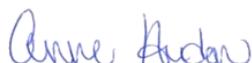
- c. personnes assurant des soins ou des traitements dans chacun des champs de compétence afférents à la réadaptation et qui sont membres d'un ordre professionnel ;
- d. personnes représentant les fédérations ou associations représentant des personnes physiques ou morales exerçant dans le domaine de la réadaptation.



Pascal Gagnon, pht.
Président FCPQ et instigateur de la déclaration de principes



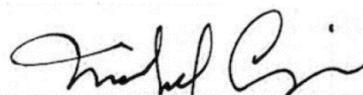
Denis Pelletier, pht, M.Sc.
Président OPPQ



Anne Hudon, pht, Ph.D.
Professeure adjointe
Programme de physiothérapie
École de Réadaptation, Faculté de Médecine
Université de Montréal



Yannick Tousignant-Laflamme, pht, Ph.D.
Professeur titulaire
Programme de physiothérapie
École de Réadaptation, Faculté de Médecine et des sciences de la santé
Université de Sherbrooke



Michel Clair
Président, Alliance québécoise des professionnels en santé et en services sociaux (AQP3S)
Représentant de :
Association québécoise des ergothérapeutes en pratique privée
Association canadienne des psychoéducateurs et psychoéducatrices
Association des psychologues du Québec
Association des acupuncteurs du Québec
Association des chiropraticiens du Québec
Fédération des cliniques de physiothérapie du Québec